

VD_GERICHTE PE18.000338 vom 20. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.000338

FR: VD_GERICHTE PE18.000338 du 20 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.000338 del 20 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B. _____ est recevable.

E. 1.2

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a et d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (a), constatation incomplète ou erronée des faits (b) et/ou inopportunité (c) (al. 3).

E. 3

L'appelant se plaint d'abord du fait que sa libération des accusations figurant sous chiffres 1, 4 à 6, 8 et 11 de l'acte d'accusation ne figure pas dans le dispositif du jugement.

E. 3.1

Selon l'art. 81 al. 4 CPP, le dispositif doit contenir la désignation des dispositions légales dont il a été fait application (let. a), dans un jugement, le prononcé relatif à la culpabilité et à la sanction, aux frais, aux indemnités et aux éventuelles conclusions civiles (let. b), dans un autre prononcé de clôture, l'ordonnance concernant le règlement de la procédure (let. c), les décisions judiciaires ultérieures (let. d), le prononcé relatif aux effets accessoires (let. e) et la désignation des personnes et des autorités qui reçoivent copie du prononcé ou du dispositif (let. f).

E. 3.2

Afin d'éviter de donner lieu à des dispositifs inintelligibles et indigestes, la Cour d'appel pénale n'a jamais procédé comme le souhaite l'appelant, à savoir en récapitulant dans le dispositif du jugement chaque accusation factuelle qui n'est pas retenue. Cette manière de faire ne

- 9 - signifie toutefois pas que la libération du prévenu pour les cas énoncés n'a pas été prise en compte, seules la culpabilité et les dispositions légales applicables figurant dans le dispositif, conformément à ce que prévoit l'art. 81 al. 4 let. a et b CPP. La conclusion de l'appelant doit dès lors être rejetée.

E. 4.1

L'appelant soutient qu'il aurait droit à une indemnité pour ses frais de défense pour les cas où il a été acquitté, indemnité qui devrait être compensée avec les frais relatifs aux cas pour lesquels il a été condamné.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF

- 10 - 6B_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité selon cette disposition concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2, JdT 2018 IV 292 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant a consulté l'avocat Jean Lob, qui a immédiatement demandé et obtenu d'être désigné comme défenseur d'office avec effet à la date de sa requête. En première instance, il n'a donc logiquement sollicité aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il n'y a pas matière à lui allouer une telle indemnité, qui n'est due que pour les dépenses relatives à l'activité d'un avocat de choix. Pour le surplus, le Tribunal de police a considéré que la libération partielle du prévenu ne justifiait pas une réduction des frais de justice, entièrement mis à sa charge sans plus ample précision (jugement, p. 17). On constate pourtant que dans le cas 5 en tout cas, le premier juge n'a pas retenu les faits, au bénéfice du doute. Dans le cas 4, il a tenu les faits pour avérés mais estimé qu'ils n'étaient pas constitutifs de contrainte. Dans le cas n° 6, il a relevé que le prévenu admettait une partie des faits mais que, là encore, les éléments constitutifs de la contrainte n'étaient pas

réunis. Dans les cas 1, 8 et 11, le tribunal de

- 11 - première instance n'a pas vraiment tranché la question des faits, considérant qu'en tout état de cause, l'infraction de contrainte ne pouvait pas être retenue. En analysant les faits par épisode et non dans leur globalité pour déterminer l'activité délictueuse, le juge de première instance s'est sans doute montré généreux, puisqu'on pourrait soutenir que le harcèlement dont le prévenu a fait preuve pourrait globalement être qualifié de contrainte. Cela étant, contestés, les faits des cas 1, 5, 8 et 11 n'ont pas été positivement retenus et l'enquête s'est au surplus essentiellement limitée à deux auditions de la plaignante et une du prévenu s'agissant des cas 1 à 6. Dans de telles conditions, la totalité des frais ne saurait être mise à la charge de l'appelant. Ex aequo et bono, il convient donc de mettre seulement la moitié de ces frais à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Jean Lob (P. 38), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 1'384 fr. 15, correspondant à 7 heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 1'260 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 25 fr. 20, et la TVA, par 98 fr. 95, sera allouée au défenseur d'office de B._____ pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'594 fr. 15, constitués de l'émolument de jugement, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant, par 1'384 fr. 15, seront mis par moitié, soit par 1'297 fr. 05, à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 12 - L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.